

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL DE LAQUEUILLE
DU 09 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 09 juin à 20h45, le Conseil Municipal de la commune de LAQUEUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BRUGIERE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	9
Votants	9

Date de la convocation du conseil municipal : 01 juin 2023

PRESENTS : M. AMBLARD Aurélien - M. BRUGIERE Éric - M. BOYER Jean Marc - M. CHABANAS Roland - M. CHASSAGNE Jean-Luc - Mme GALLERAND Bénédicte - Mme LEMBERT Virginie - Mme PRADIER-POUZET Marie-Christine - M. ROUEL Alain

ABSENTS : Mme CHANOIT Émilie - M. PRUGNE Cédric

Délibérations :

2023-20 : Choix d'une entreprise pour les travaux de voirie 2023

Monsieur le Maire rappelle le programme de réfection de voirie 2023. Un appel d'offre a été publié le 17/04/2023.

Il présente les propositions des entreprises ayant répondu à la consultation et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Lot	Entreprise	Montant HT
1	RMCL	127 998.00 €
	TOTAL	127 998.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de confier la réalisation des travaux à l'entreprise ci-dessus désignée pour un montant total de 127 998.00 € HT,
- AUTORISE le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus désignée et tous les documents relatifs à ces travaux.

2023-21 : Demande subvention Région AURA 2023 : rénovation du bac et lavoir du village de Villevalle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rénovation du bac et du lavoir de Villevalle.

Il présente une estimation de la dépense s'élevant à la somme de 21 694.80 € HT et propose de solliciter une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le devis qui lui est présenté et dont l'estimation s'élève à 21 694.80 € HT,
- Sollicite sa demande de subvention auprès de la région AURA,
- Dit que cette dépense sera financée de la manière suivante, en fonction des demandes de subventions en cours :

Coût H.T des travaux	18 079.00
FIC 2023 (demande en cours)	5 993.20
Région AURA (30%)	5 423.70
Autofinancement communal	6 662.10

- Dit que ces travaux seront réalisés en 2023/2024.

2023-22 : Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des systèmes de gestion

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que suite au projet de travaux d'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public, le service éclairage public de TE63 propose de compléter ces travaux par un dossier de mise en

conformité électrique des commandes d'éclairage public. Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme - SIEG, auquel la Commune est adhérente. L'estimation des dépenses s'élève à **2 300 € HT**.

Le TE63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 60% du montant HT et en demandant à la commune un fond de concours égal à 40 % de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, **soit 920.00 €**).

Ce fond de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver le devis présenté,
- De confier la réalisation des travaux à Territoire d'Énergie 63.
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à **920,00 €** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, dans la caisse du Receveur de TE63.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

2023-23 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT : 11.5h

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin d'assurer un service périscolaire de qualité et d'assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux.

Vu le code général de la fonction Publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial afin d'assurer un service périscolaire de qualité et d'assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux à partir du 23/06/2023 et jusqu'au vendredi 07 juillet 2023.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de service de 11.5 heures.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-24 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT : 6h00

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin d'assurer un service périscolaire de qualité et d'assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial afin d'assurer un service périscolaire de qualité et d'assurer efficacement l'entretien régulier des bâtiments communaux à partir du 23/06/2023 et jusqu'au vendredi 07 juillet 2023.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-25 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 avril 2022,

Le Maire propose, à compter du 01/07/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :
 Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Nature de l'évènement	Durées
Liées à des événements familiaux	
- Mariage ou PACS de l'agent	3 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
Décès, obsèques ou maladie très grave* ou hospitalisation** :	
conjoint	5 jours ouvrables
enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
père ou mère	3 jours ouvrables
Beau-père ou belle-mère	1 jour ouvrable
Autre : sœur, frère, grands-parents	1 jour ouvrable
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour du concours ou de l'examen
- Don du sang	½ jour ouvrable par an
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
- rentrée scolaire (jusqu'en 6 ^{ème})	Aménagement d'horaires : récupération des heures

* Affections en référence au Code de la Sécurité Sociale

** sous réserve d'un bulletin d'hospitalisation

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :

- **ADOpte, à l'unanimité des membres présents** les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

2023-26 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'assemblée délibérante décide :

- Que le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/06/2023 ;

2023-27 : Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/04/2023 ;

Le Maire de Laqueuille rappelle que :
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :
SERVICE SCOLAIRE : Les ATSEM, les agents d'entretien et de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

- SERVICE SCOLAIRE : ATSEM, agents d'entretien et de restauration scolaire :
- Les périodes hautes : le temps scolaire

- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou bénéficiera de son temps de récupération. (planning prévisionnel réalisé chaque année)

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par le livre I du code général de la fonction publique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à partir du 01/07/2023 en lieu et place de la délibération précédente du 24/11/2001 intitulée aménagement et réduction du temps de travail.

2023-28 : Décision modificative N° 1 – budget principal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une décision modificative est nécessaire car les crédits prévus au chapitre 65 du budget principal ne sont pas suffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	Article	Chap.	Montant	Article	Chap.	Montant
Budget Principal COMMUNE						
	6518	65	+ 7 000 €			
	611	011	- 7000 €			
TOTAL			0 €			

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus.

2023-29 : Généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du 09/06/2023 ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1er janvier 2024 pour :

- le budget principal

- les budgets annexes suivants (*Lotissement Pré Grand, Lotissement les Fontanelles*)

Il est également proposé de demander à expérimenter le compte financier unique (CFU) à partir des comptes de l'exercice 2024, pour ces budgets.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Laqueuille et les budgets annexes (*Lotissement Pré Grand, Lotissement les Fontanelles*) à compter du 1er janvier 2024,

Article 2 : demander l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2024 des budgets figurant à l'article 1.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 et l'expérimentation du compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentées ci-dessus,
- Souhaite utiliser le plan de compte M57 abrégé (possible pour les communes de – 3500 habitants).

2023-30 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Philippe GAZAGNES, administrateur et magistrat administratif retraité, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2023-31 : Soutien au projet de requalification d'une friche industrielle à Laqueuille

M. le Maire présente à l'assemblée une initiative privée, portée par plusieurs entreprises artisanales, sur le territoire de la Communauté de communes, consistant à faire l'acquisition des anciens bâtiments de Lactalis à Laqueuille afin d'aménager des locaux artisanaux. Il précise que trois entreprises portent actuellement le projet (un plombier, un menuisier /charpentier et un maçon) mais que des contacts sont déjà établis avec d'autres entreprises intéressées. M. le Maire explique que le site est vacant depuis 15 ans.

Le rachat et l'aménagement de ces locaux par plusieurs entreprises artisanales permettra l'implantation d'une trentaine d'emplois. Avec les porteurs de projets et la Communauté de Communes, il a rencontré récemment les services de l'État (DDT), afin de voir les modalités pour déposer un dossier au titre du fonds friches (qui fait partie aujourd'hui du fonds vert). La prochaine « relève » pour déposer une demande de ce fonds est fixée au 15 juin 2023. Les services de l'État ont noté la qualité et le potentiel économique de ce dossier.

M. le Maire indique également que sur la carte communale, ces bâtiments de l'usine Lactalis sont classés en zone constructible spécifique réservée aux activités économiques.

Afin d'appuyer la demande des privés, dont les impacts économiques sont essentiels pour notre territoire, M. le Maire propose d'apporter le soutien de la commune de Laqueuille à ce projet.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

- **Soutient pleinement ce projet y compris la demande de fond vert indispensable à son équilibre,**
- **Précise que ces locaux sont en zone constructible spécifique réservée aux activités économiques permettant de correspondre aux règles d'urbanisme,**
- **Précise que la commune de Laqueuille serait intéressée pour acquérir une partie des locaux afin d'accueillir les futurs ateliers techniques municipaux.**

Questions diverses :

- M. le Maire fait le point sur le projet de travaux prévus de mise en sécurité au pont de Laqueuille et à Terrisse ;
- M. le Maire présente les plans du projet de rénovation de 2 appartements dans l'immeuble de la Boulangerie.

La séance est levée à 22h15.

FIN DE SEANCE